Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.30

30e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

Nations Unies, sa délégation décide de retirer son amendement.

20. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il serait judicieux que la future convention se réfère à la pratique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'enregistrement ou le classement de l'inscription au répertoire des traités auxquels sont parties des Etats et des organisations internationales.

21. M. BERMAN (Royaume-Uni) tient à préciser de nouveau que sa délégation n'a pas voulu opposer une objection formelle à l'encontre de l'amendement proposé par la délégation égyptienne; il reconnaît que celle-ci était en droit de demander que l'on rouvre la discussion sur le fond, mais il pense qu'en retirant son amendement elle a pris la décision qui convenait.

La séance est levée à 18 h 25.

30e séance

Mercredi 19 mars 1986, à 10 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1, A/CONF.129/9)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*fin*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT a appris que les délégations ne se sont pas mises d'accord sur le texte d'un projet d'article 66 et sur le texte d'un projet d'annexe propres à recevoir l'accord général. La Commission va donc devoir voter sur des diverses propositions relatives à ces dispositions. En vertu de l'article 41 du règlement intérieur, elle votera dans l'ordre indiqué ci-après sur les amendements qui ont été proposés au projet d'article 66 de la Commission du droit international : la proposition de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60), la proposition des huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2), la proposition de l'Algérie, de la Chine et de la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68). La Commission ne votera pas sur la proposition de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.66) puisqu'aucun Etat n'en a fait la demande.

2. Quant aux propositions d'amendement au projet d'annexe de la Commission du droit international, la décision concernant le libellé de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.61, par. 2) dépendra de ce qui aura été décidé pour la proposition de l'Union soviétique relative à l'article 66; la proposition de la Communauté économique européenne (A/CONF.129/C.1/L.64) ne sera pas mise aux voix car aucun Etat n'en a fait la demande; la proposition de l'Union soviétique touchant le paragraphe 2 *b* de la section I de l'annexe (A/CONF.129/C.1/L.61, par. 1) et la proposition des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.67) visent des questions de forme qui n'exigent pas de vote.

3. Le Président invite la Commission à voter sur la proposition de l'Union soviétique concernant le projet d'article 66 (A/CONF.129/C.1/L.60).

Sur la demande du représentant du Japon, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement de l'Union soviétique.

Votent pour : Algérie, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine[1], Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Madagascar, Malte, Maroc, Oman, Panama, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Zaïre, Zambie.

Par 36 voix contre 17, avec 31 abstentions, l'amendement proposé par l'Union soviétique est rejeté.

4. M. WANG Houli (Chine) dit qu'à cause d'une méprise le vote enregistré qu'a émis sa délégation concernait la proposition des huit puissances et non pas celle de l'Union soviétique. La délégation chinoise est favorable à la proposition de l'Union soviétique relative au projet d'article 66.

---

[1] Voir la déclaration de la délégation chinoise au paragraphe 4.

5. Le PRÉSIDENT invite le représentant des Pays-Bas à présenter la version révisée de la proposition des huit puissances.

6. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit que la seule modification du document A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1 consiste à ajouter au paragraphe 2 *b*, après les mots "le Conseil de sécurité", les mots "ou, le cas échéant, l'organe compétent de l'organisation intéressée". Cette addition, qui a pour objet de prévoir le cas où une organisation internationale demanderait un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, a été faite à la demande d'un certain nombre d'institutions spécialisées et ne comporte aucune modification de fond.

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition des huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2).

Sur la demande des représentants de la Colombie et de la France, il est procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement proposé par l'Autriche, la Colombie, l'Irlande, le Japon, le Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas et la Suisse.

L'appel commence par l'Algérie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Algérie, Angola, Argentine, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Cuba, Egypte, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Equateur, France, Gabon, Guatemala, Iraq, Israël, Madagascar, Malte, Maroc, Oman, Panama, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Yémen, Zaïre.

Par 40 voix contre 24, avec 24 abstentions, l'amendement proposé par l'Autriche, la Colombie, l'Irlande, le Japon, le Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas et la Suisse est adopté.

8. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné le résultat du vote sur la proposition des huit puissances la Commission n'aura pas à voter sur la proposition de l'Algérie, de la Chine et de la Tunisie. Sauf objections, il considérera que la Commission adopte le projet d'article 66 tel que proposé par la Commission du droit international et modifié ainsi que le projet d'annexe proposé par celle-ci et qu'elles les renvoie au Comité de rédaction avec la proposition de l'Union soviétique concernant le paragraphe 2 *b* de la section I de l'annexe et la proposition des Pays-Bas concernant la section III de l'annexe.

Il en est ainsi décidé.

9. M. GILL (Inde) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances pour les raisons qu'elle a exposées dans la déclaration qu'elle a faite à la 26e séance sur les différends découlant des articles 53 et 64 du projet de convention. Ce vote indique que sa délégation demeure convaincue qu'il devrait y avoir des procédures impératives pour le règlement des différends, le recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire n'ayant lieu qu'avec le consentement des deux parties.

10. M. SAHOVIC (Yougoslavie) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances parce qu'il contient deux éléments qu'elle tient pour décisifs, à savoir, d'une part, un régime fondé sur l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[2] de 1969, que la Yougoslavie a ratifiée sans réserve et qui prévoit le recours à la Cour internationale de Justice, et, d'autre part, l'idée dont s'inspire la proposition de la Commission du droit international.

11. M. RASOOL (Pakistan) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances parce qu'il va dans le sens de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969. Elle réserve toutefois sa position sur le paragraphe 2 *e*, qui rend obligatoire un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cette situation s'écarte de la pratique habituelle. Tout en approuvant une procédure obligatoire pour les articles 53 et 64 en raison de leur nature sacro-sainte, elle est opposée à l'idée de rendre obligatoires les avis de la Cour.

12. M. GÜNEY (Turquie) dit que le vote de sa délégation sur l'amendement de l'Union soviétique et sur celui des huit puissances est la conséquence des idées qu'elle a exprimées à la 26e séance.

13. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle est convaincue qu'une conférence chargée de codifier le droit international, et notamment de traiter d'un problème comme le règlement des différends, doit adopter un régime exigeant l'adhésion générale. De l'avis de sa délégation, la décision d'adopter l'amendement des huit puissances revient à refuser de donner à la Conférence un texte valide pour l'examen du règlement des différends.

14. M. ALMODÓVAR (Cuba) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances en vertu du principe qu'elle a soutenu dès le début à l'égard de l'article 66, à savoir qu'elle ne saurait accepter un système comportant une procédure obligatoire supranationale de règlement des différends en vertu de laquelle des décisions dont on peut prévoir la nature et la portée pourraient être imposées aux parties à un différend.

15. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances parce qu'elle est convaincue qu'un Etat partie à un

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

traité est tenu de recourir à la procédure de règlement que prévoit cette proposition. La Conférence doit proclamer à nouveau le principe de la souveraineté du droit international dont procède l'appui que sa délégation a donné à l'amendement. Tout acte propre à affaiblir ce principe porterait préjudice à l'ensemble de la communauté internationale.

16. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle est convaincue qu'à l'égard de tout différend tous les Etats concernés doivent s'entendre pour déférer la question à un organe donné. Au surplus, la Conférence est en train de codifier des règles généralement reconnues de droit international; elle ne doit donc pas codifier des règles qui ne sont pas reconnues par la plupart des Etats, et la procédure de règlement judiciaire obligatoire n'a été reconnue que par moins du tiers des Etats du monde.

17. M. KHARMA (Liban) dit que sa délégation a voté pour le système que propose l'amendement des huit puissances parce que ce régime est dans la ligne de celui qu'a instauré la Convention de Vienne de 1969. Elle a toutefois des réserves à formuler concernant la disposition du paragraphe 2 *e*.

18. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle estime que la procédure de règlement des différends internationaux doit, quelle que soit la matière du différend, reposer sur le consentement de toutes les parties intéressées. Au surplus, elle se demande si les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice peuvent être réputés obligatoires. Elle continue à professer les vues qu'elle a exprimées à la 26e séance.

19. M. PALOMO (Guatemala) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement des huit puissances parce qu'elle estime que la procédure retenue pour déterminer le contenu des normes impératives du droit international est purement formaliste et ne permettra pas de fixer avec quelque clarté et précision la nature, la portée et l'essence desdites normes. De plus, sa délégation éprouve de graves réserves sur le point de savoir s'il est judicieux d'instaurer une procédure d'arbitrage ou de conciliation qui impose une décision aux parties intéressées.

20. M. MORELLI (Pérou) dit que le régime qu'a adopté la Commission, avec sa disposition de règlement judiciaire obligatoire, empêchera les Etats d'exercer leur souveraineté et de choisir les moyens les plus convenables de régler pacifiquement les différends. La proposition raisonnable de mettre au point un mécanisme à cette fin a été dénaturée par la décision de la Commission, qui confère un caractère obligatoire et *ultra vires* à des institutions auxquelles la communauté internationale n'a pas donné ce caractère, tels la conciliation, l'arbitrage et la procédure des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Dans le cas de l'arbitrage, l'objet de l'institution est de faire régler les différends par des arbitres désignés par les parties agissant conformément au droit. Il s'agit donc d'une procédure juridique comportant l'impartiale application de règles obligatoires pour les deux parties, et la force obligatoire de ces règles procède du fait que deux ou plusieurs Etats, dans la plénitude d'exercice de leur souveraineté, se sont mis d'accord pour soumettre leur différend à un règlement par voie d'arbitrage. Il est regrettable que l'adoption de l'amendement des huit puissances ne tente pas de concilier les divers points de vue existants en matière de dispositions relatives au règlement des différends et qu'elle ne s'inspire pas de l'esprit de normes établies comme celles de la Convention de Vienne de 1969. Il est probable que les nombreux Etats qui ont participé à la Conférence et dont l'opinion n'a pas été prise en compte formuleront des réserves à l'égard de la convention ou seront inaptes à la ratifier. De l'avis de la délégation péruvienne, l'adoption de l'amendement des huit puissances ne signifie pas que la règle qu'il exprime est assez largement acceptée par la communauté internationale pour contribuer au développement progressif du droit international.

21. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce que cette proposition envisage une procédure d'arbitrage et de conciliation incompatible avec la position de son pays en la matière, à savoir que, dans tout différend, toutes les parties intéressées doivent se mettre d'accord au préalable pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. De plus, une organisation internationale ne saurait en droit s'adresser à la Cour puisqu'en vertu du Statut de celle-ci seuls les Etats peuvent être parties à une affaire dont elle connaît.

22. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit que sa délégation ne saurait accepter une procédure de règlement judiciaire obligatoire de différends dans lesquels joue le *jus cogens*. En raison de l'importance juridique et de la nature politique du *jus cogens*, le règlement de ces différends ne doit pas être abandonné à un organe prétendument neutre.

23. M. AL-MUBARAKY (Koweït) dit que le régime adopté par la Commission constitue un pas en avant qui va dans le sens de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969.

24. M. RADY (Egypte) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle est convaincue que les parties à un différend doivent se mettre d'accord sur le moyen de le régler. Il ne faut pas que le moyen lui-même soit un sujet de différend.

25. M. FISCHER (Saint-Siège) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances parce qu'il exprime la position que prend le Saint-Siège depuis des siècles en matière de règlement des différends. Il y a plus de 1000 ans que les papes exercent une action d'arbitrage ou de conciliation, et ils ont maintes fois résolu pacifiquement des litiges qui autrement auraient abouti à une guerre. Sa délégation est convaincue que le droit est souverain et qu'un mécanisme impératif est nécessaire pour régler les différends découlant des questions que régit le projet de Convention.

26. M. LÊ BÁ CÁP (Viet Nam) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle est fermement convaincue qu'il est nécessaire

que les parties à un différend négocient directement en ce qui concerne le choix du moyen de le régler.

27. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) dit que les paragraphes 9 et 14 de l'annexe au projet de convention disposent que les dépenses des tribunaux arbitraux et des commissions de conciliation créés en application de l'annexe seront supportées par l'Organisation des Nations Unies. Il faudra donc que l'Assemblée générale prenne note des dispositions de ces paragraphes et les approuve. L'Organisation des Nations Unies présentera à la Conférence un projet de résolution invitant celle-ci à prier l'Assemblée générale de prendre ladite décision[3].

Article 81 (Signature)

Article 82 (Ratification ou acte de confirmation formelle)

Article 83 (Adhésion)

Article 84 (Entrée en vigueur)

Article 85 (Textes authentiques)

28. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant la proposition de sa délégation concernant les clauses finales du projet de convention (A/CONF.129/C.1/L.76 et Corr.1), dit que cette proposition vise à faire une distinction entre les Etats et les organisations internationales en tant que sujets du droit international.

29. En principe, sa délégation est en mesure d'accepter le texte des clauses finales proposé par le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Inde et la Yougoslavie (A/CONF.129/C.1/L.79) mais ne saurait en approuver la disposition qui autoriserait les organisations internationales à signer la future convention. Les raisons en sont, premièrement, que la présente Conférence a un mandat de codification et qu'il n'y a jamais eu de conférence de codification où des organisations internationales ayant participé aux travaux sur l'invitation des Etats et de l'Assemblée générale aient signé le texte d'une convention élaborée par les Etats et, deuxièmement, que, comme les décisions de la présente Conférence sont adoptées par voie de votes ou d'autres procédures auxquelles ne peuvent avoir part les observateurs, il serait bon que le projet de convention contienne une disposition en vertu de laquelle les organisations internationales pourraient adhérer à la convention à n'importe quel moment avant même son entrée en vigueur.

30. M. RAMADAN (Egypte), présentant la proposition de clauses finales présentée par le Brésil, le Cameroun, son propre pays, l'Inde et la Yougoslavie (A/CONF.129/C.1/L.79), dit qu'il faut, du point de vue du droit comme de celui de la procédure, saisir formellement la Commission du texte du projet de clauses finales que l'Assemblée générale a déféré à la Conférence à l'annexe III de la résolution 40/76. Les auteurs de la proposition sont convaincus que le texte en question est propre à figurer dans le projet de convention parce qu'il repose sur la Convention de Vienne de 1969 et parce qu'il prend en considération les intérêts de tous les intéressés. Par exemple, l'alinéa *c* de l'article 81 dispose que la Convention sera ouverte à la signature des organisations internationales invitées à participer à la Conférence et le paragraphe 1 de l'article 84 dispose que l'entrée en vigueur de la convention dépendra du dépôt d'un certain nombre spécifié d'instruments de ratification ou d'adhésion émanant d'Etats ou de la Namibie. Les auteurs proposent que le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur de la convention soit 25. Il faudrait donc compléter le texte en insérant dans ce paragraphe le mot "vingt-cinquième" avant le mot "instrument".

31. L'orateur est autorisé par les délégations des pays du Groupe des 77 à déclarer qu'elles prennent à leur compte le texte des clauses finales reproduit à l'annexe à la note du Secrétaire général (A/CONF.129/9).

32. M. YIN Yubiao (Chine) appuie la proposition tendant à ce que soit fixé à 25 le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion.

33. M. BERMAN (Royaume-Uni) présente l'amendement de sa délégation et de celle des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.80) à la proposition des cinq puissances concernant l'article 84 tel que l'ont complété oralement ses auteurs. Il dit que l'exigence que proposent le Royaume-Uni et les Pays-Bas de fixer à 35 le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie est la même que celle de la Convention de Vienne de 1969. Le nombre requis de cinq actes de confirmation formelle ou d'instruments d'adhésion émanant d'organisations internationales est par rapport au nombre de ces organisations, à peu près équivalent au nombre de 35 instruments par rapport au nombre total d'Etats membres de la communauté internationale habilités à devenir parties à la future convention.

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition de l'Union soviétique, sur celle des Pays-Bas et du Royaume-Uni et sur celle du Brésil, du Cameroun, de l'Egypte, de l'Inde et de la Yougoslavie complétée oralement par ses auteurs. En vertu des articles 41 et 42 du règlement intérieur, les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre indiqué.

35. M. BERMAN (Royaume-Uni) demande que les clauses finales proposées fassent l'objet d'un vote article par article.

36. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objections, il considérera que la Commission accepte cette demande.

Il en est ainsi décidé.

Article 81

Sur la demande du représentant de l'Egypte, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.76).

L'appel commence par la République fédérale d'Allemagne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République po-

[3] Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.129/L.4.

pulaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Equateur, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Mozambique, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Par 40 voix contre 12, avec 36 abstentions, le texte proposé par l'Union soviétique pour le projet d'article 81 est rejeté.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné le résultat du vote il considérera, sauf objections, que la Commission adopte le texte d'article 81 proposé par le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Inde et la Yougoslavie dans le document A/CONF.129/C.1/L.79.

Il en est ainsi décidé.

Article 82

Sur la demande du représentant de l'Egypte, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.76).

L'appel commence par le Qatar, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Mozambique, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Par 41 voix contre 12, avec 34 abstentions, le texte proposé par l'Union soviétique pour le projet d'article 82 est rejeté.

38. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné le résultat du vote il considérera, sauf objections, que la Commission adopte le texte d'article 82 proposé par le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Inde et la Yougoslavie dans le document A/CONF.129/C.1/L.79.

Il en est ainsi décidé.

Article 83

39. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.76) et celle des cinq puissances (A/CONF.129/C.1/L.79) présentent un texte identique pour le projet d'article 83. Sauf objections, il considérera que la Commission adopte ce texte.

Il en est ainsi décidé.

Article 84

40. M. BERMAN (Royaume-Uni) retire la proposition des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.80).

41. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la séance soit suspendue pour permettre aux délégations de se livrer à des consultations libres concernant le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion à inscrire au paragraphe 1 de l'article 84. A tous autres égards, le texte de l'article 84 est identique dans les deux propositions dont est saisie la Commission.

La séance est suspendue à 12 h 15; elle est reprise à 12 h 40.

42. M. RAMADAN (Egypte), parlant au nom des auteurs de la proposition des cinq puissances (A/CONF.129/C.1/L.79) complétée oralement, dit qu'au cours des consultations libres qui viennent d'avoir lieu les délégations sont convenues que le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion à stipuler dans le paragraphe 1 de l'article 84 soit 35. Les auteurs ont donc remplacé dans ce paragraphe le mot "vingt-cinquième" par le mot "trente-cinquième".

43. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) dit que le groupe des Etats d'Europe orientale approuve la proposition ainsi amendée.

44. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) manifeste son approbation. Il propose que la Commission ne prenne pas désormais de décisions distinctes concernant les articles 84 et 85.

45. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objections, il considérera que la Commission adopte le libellé des projets d'articles 84 et 85 dont elle est actuellement saisie, avec le mot "trente-cinquième" inséré devant le mot "instrument" au paragraphe 1 de l'article 84, et qu'elle renvoie les articles 81 à 85 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

46. M. BERMAN (Royaume-Uni) dit que la participation de sa délégation à l'accord général sur les disposi-

tions qui viennent d'être adoptées est conforme à l'esprit dans lequel se sont déroulées, avant l'ouverture de la Conférence, les longues négociations relatives aux clauses finales du projet de convention. La distinction établie entre les organisations internationales visées au paragraphe 1 *c* de l'article 81 et à l'article 82, d'une part, et celles que vise l'article 83, d'autre part, c'est-à-dire entre les organisations internationales invitées à participer à la présente Conférence et les autres organisations internationales, est extrêmement opportune mais ne correspond pas nécessairement à tous les aspects de la procédure de conclusion de traités qu'envisage le projet de convention. C'est l'article 83 qui fait référence à la capacité de conclure des traités et qui correspond à la pratique habituelle à cet égard. La délégation du Royaume-Uni estime que le libellé des articles 81 à 85 adopté par la Commission ne comporte aucune divergence de fond par rapport aux articles qu'a adoptées jusqu'ici la Conférence en séance plénière.

Adoption du rapport de la Commission plénière

47. Mme THAKORE (Inde), rapporteur, présentant le rapport de la Commission plénière (A/CONF.129/C.1/L.74 et Add. 1 à 5, 7 et 8), dit que les sections du rapport qui traitent de l'article 66 et de l'annexe ainsi que des clauses finales ne sont pas encore disponibles car ces dispositions viennent tout juste d'être adoptées par la Commission. Les délibérations de la Commission sur l'article 66 et l'annexe feront l'objet du document A/CONF.129/C.1/L.74/Add.6 et ses travaux relatifs aux clauses finales seront consignés dans le document A/CONF.129/C.1/L.74/Add.9.

48. Le rapport comprend trois chapitres. Le chapitre II, qui constitue la plus grosse part du rapport, expose les travaux de la Commission sur le point 11 de l'ordre du jour. La Commission a examiné les 23 projets d'article de la proposition de base qui appelaient un examen au fond, l'annexe, intitulée "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66", ainsi que des propositions de nouvel article. De plus, elle a préparé le préambule et les clauses finales de la convention. La Conférence a renvoyé directement au Comité de rédaction les autres articles de la proposition de base. Les résultats des travaux du Comité de rédaction sont exposés dans ses rapports (A/CONF.129/11 et Add.1 à 3) et ne font pas partie du rapport de la Commission plénière.

49. Le rapport de la Commission plénière doit être lu conjointement avec les comptes rendus analytiques de ses séances. Les délégations sont invitées à appeler par écrit au plus tôt l'attention du secrétariat sur les inexactitudes que pourrait contenir le rapport.

50. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur de son exposé. Il propose que la Commission, pour éviter de tenir une séance à seule fin d'adopter les deux parties restantes du rapport, donne au Rapporteur la mission d'y mettre la dernière main avec le concours du secrétariat selon le même plan que le reste du rapport et adopte le rapport sous cette forme.

Il en est ainsi décidé.

51. Le PRÉSIDENT dit qu'en adoptant son rapport la Commission plénière a accompli sa tâche. Il rend hommage aux membres du Bureau et aux membres des délégations ainsi qu'au secrétariat pour la façon dont ils ont contribué à l'heureux aboutissement des travaux de la Commission.

La séance est levée à 13 h 5.